Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-090 : Portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune d'Erbray,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2213-33 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des transports, notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté municipal du 9 juillet 1992 fixant à deux (2) le nombre d'Autorisations de Stationnement (A.D.S.) dans la commune ;
VU l'information préalable transmise le 2 Novembre 2026 au Préfet de Loire-Atlantique, président de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes *(CLT3P)*,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques ;
CONSIDÉRANT que les besoins de la population progressent sur le territoire communal et qu'il est nécessaire de créer une nouvelle Autorisation de Stationnement de taxi pour offrir une bonne alternative aux différents modes de transport ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune d'Erbray est fixé à trois (3).
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 2 – L'arrêté municipal du 9 juillet 1992 fixant à deux (2) le nombre d'Autorisations de Stationnement (A.D.S.) dans la commune est abrogé.

ARTICLE 3 – La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du maire.

ARTICLE 4 – L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation, ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement, donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des transports.

ARTICLE 5 – Les autorisations de stationnement délivrées postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 sont incessibles et ont une durée de validité de cinq (5) ans. Elles demeurent renouvelables dans les conditions fixées par décret. Elles sont délivrées à titre gracieux, en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Les autorisations de stationnement délivrées à titre onéreux avant le 1er octobre 2014 demeurent cessibles à titre onéreux, conformément aux dispositions transitoires de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014.

.../...

ARTICLE 6 – Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Erbray. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 – Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 – Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 – Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance couvrant, de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 10 – En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 11 – Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune ;
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Erbray, le 3 Novembre 2026
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20261103-ARR-26-090-AR
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026